

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 avril 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 14 avril 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Je me réfère à ma lettre du 14 août 2002 (S/2002/961).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport supplémentaire ci-joint, soumis par les Fidji conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 3 avril 2003, adressée au Président du
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent de la République des îles Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité spécial créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de présenter ci-joint le deuxième rapport du Gouvernement des Fidji sous forme électronique et sur papier (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Deuxième série de réponses des Fidji basées sur la lettre datée du 8 août 2002*

L'Unité fidjienne contre le blanchiment de l'argent s'est chargée de répondre aux questions posées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1.

Paragraphe 1, alinéa a) :

Veillez fournir un rapport d'activité sur les mesures prises par le Ministère des finances et la Banque de réserve pour empêcher et réprimer le financement des terroristes, dont ceux recensés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (conformément à ses résolutions 1267 et 1333, amendées par la résolution 1390, à distinguer de la résolution 1373).

Les directives de la Banque de réserve des Fidji¹ pour l'octroi de licences, en vigueur au 1er janvier 2001, sont antérieures à la résolution 1373 du Conseil de sécurité. Elles sont jointes.

La BRF coopère étroitement avec les autres autorités pertinentes, notamment avec le Comité des responsables contre le blanchiment de l'argent (CRBA) pour mettre au point des stratégies d'application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité visant à empêcher et réprimer le financement des terroristes – c'est-à-dire celles qui intéressent les institutions financières. Le Gouvernement fidjien reconnaît qu'il faut lutter contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ce qu'affirment les déclarations contenues dans la présentation annuelle du budget de l'État.

La BRF a travaillé à des mesures précises pour combattre le financement du terrorisme dans le système financier des Fidji. Par ailleurs, elle a appliqué diverses mesures de répression du blanchiment de l'argent, exposées dans le premier rapport de Fidji au CTC (2002).

La loi bancaire des Fidji dote la BRF des pouvoirs voulus pour exclure en tout les terroristes et leurs fonds de toute institution financière licenciée (propriété, structure, administrateurs et directeurs).

La BRF a participé à divers projets d'évaluation de la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme (LBAFT) et a apporté d'importantes contributions (mission du FMI au titre de l'article IV, paragraphe 8 du communiqué du CMFI, projet du Pacifique du FMI sur les Fidji, projet régional d'assistance technique de la BASD à la LBAFT et exercice d'évaluation mutuelle d'APG). Les recommandations appropriées de ces rapports d'évaluation qui affectent le système financier sont à l'étude à la Banque de réserve en vue d'élaborer un plan d'application, cela en consultation étroite avec les membres du Comité des responsables contre le blanchiment de l'argent (CRBA).

* Les annexes I et II sont jointes. Les annexes III à V peuvent être consultées au Secrétariat sur demande.

¹ Ci-après dénommée BRF.

Pour les institutions financières, il y a plusieurs mesures préventives que la BRF tient à revoir et à appliquer vu la méthodologie du FMI envisagée pour évaluer la LBAFT et vu l'examen envisagé des 40 recommandations du GAFI.

Paragraphe 1, alinéa b) :

Veillez décrire comment les Fidji comptent appliquer la Convention internationale pour la prévention du financement du terrorisme qu'ils ont dite être en cours de ratification.

Selon nos rapports, les Fidji prévoient un ensemble de réformes qui tiendront compte de toutes les questions pertinentes de la résolution. Prière d'indiquer les dispositions particulières de cet ensemble qui contribuent à son application.

Réformes globale

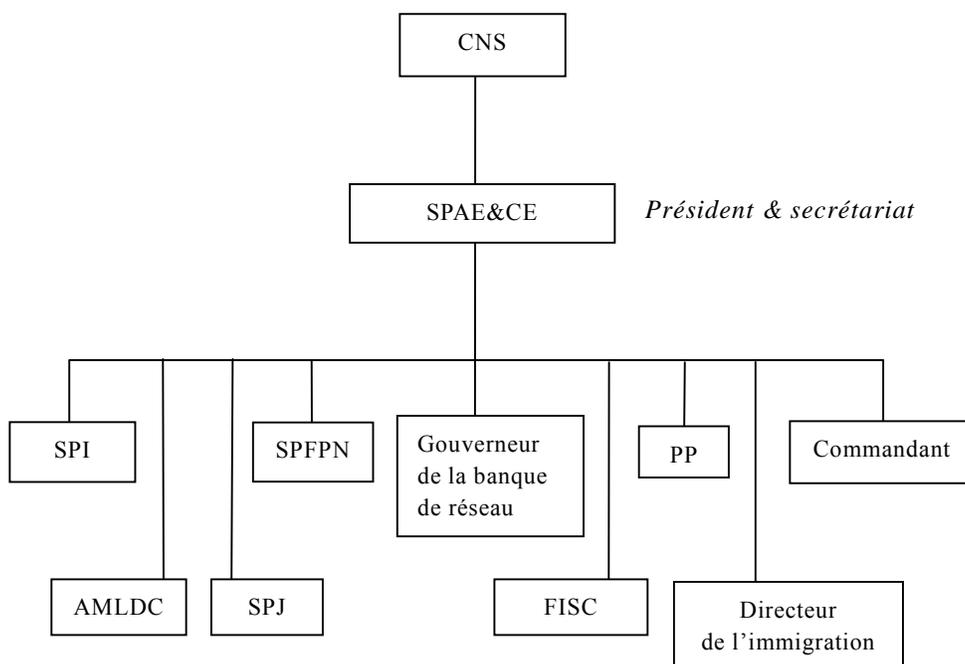
i) **Actions exécutives**

- La ratification des traités exige une décision du Cabinet.

ii) **Aspects institutionnels**

- Le Comité des responsables du CTC est désormais établi sous l'égide du Conseil national de sécurité (CNS) pour entreprendre les réformes prévues et requises par la résolution 1373. Comme le montre l'organigramme, le Comité en question comprend des chefs sectoriels des trois groupes combinés d'exécution des lois (GCEL), à savoir : le Préfet de police, le Commandant, le Ministre de la justice, le Secrétaire permanent à la justice, le Gouverneur de la Banque de réserve, le Secrétaire permanent aux affaires étrangères et au commerce extérieur, le Secrétaire permanent aux finances et à la planification nationale, le Secrétaire permanent à l'intérieur.
- Le Comité des responsables prépare tout document nécessaire, dont ceux intéressant la ratification par le Cabinet.

Structure du Comité des responsables du CTC



- *Le nouveau système simplifie la filière (le Préfet de police et le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur rendent compte directement au CNS).*

Sans attendre la ratification de la Convention sur le financement du terrorisme, on prend déjà des mesures pour empêcher le financement des terroristes. Les diverses directives de la BRF couvrent tout le secteur financier des Fidji. La BRF contrôle avec rigueur toutes les rentrées de fonds pour dépister celles qui sont illégales. Le Cabinet a récemment décidé d'étendre le contrôle de la BRF au Fidji National Provident Fund (FNPf). L'organigramme de la BRF (annexe 1) en montre le vaste rôle de contrôle qui couvre aussi des organes non bancaires et réglementaires du secteur financier.

iii) Aspects juridiques

- Le projet de loi contre le terrorisme vient d'entrer à l'ordre du jour législatif. Il entérinera la création de l'unité de renseignements financiers (URF) qui signalera les transactions suspectes et les services financiers rendus ou liés aux terroristes ou à d'autres éléments indésirables. Elle sera cogérée par la BRF et la Police des Fidji.
- Projet de lois sur l'extradition et les passeports, revue de la loi sur l'immigration, de la loi sur les assurances, législation envisagée sur les ONG.
- Loi sur les oeuvres de bienfaisance (Cap 67) : cette loi est à l'examen s'agissant des activités de plaidoyer car elle régit toutes les dispositions intéressant les oeuvres de bienfaisance. Il n'existe aucune disposition pour contrôler les fonds versés aux organisations religieuses. L'examen actuel par

les autorités pertinentes vise à évaluer l'enregistrement et les activités des organisations religieuses et caritatives.

- Entraide dans les affaires criminelles – Un amendement est en préparation pour s'aligner sur le cadre législatif de l'Australie et d'autres juridictions qui ont promulgué une législation analogue pour améliorer l'entraide (qui actuellement comporte l'échange de lettres de reconnaissance réciproque).
- Relations de travail étroites avec la région du Forum des îles du Pacifique : tous les membres sont encouragés à promulguer des lois sur l'entraide en matière criminelle, les profits tirés du crime et l'extradition.
- Les lois modèles du Forum sont rédigées dans l'idée d'harmoniser la législation pour améliorer l'application.

iv) **Aspects techniques** – On s'efforce actuellement de moderniser le matériel, de créer des réseaux de TI, de se brancher sur Interpol, de partager les bases de données et de coopérer semblablement à d'autres égards dans la région et au-delà, ce qui comporte l'assistance technique intersectorielle.

Paragraphe 1 alinéa c) :

- Prière de décrire les directives de la Banque de réserve ou toutes autres mesures qui prévoient le gel de fonds, d'avoirs financiers ou d'autres ressources économiques appartenant à des terroristes.
 - Voir les directives de la BRF sur le blanchiment de l'argent.

La directive générale de contrôle bancaire de la Banque de réserve des Fidji contre le blanchiment de l'argent vise les institutions financières licenciées, précise comment signaler les transactions, systèmes et échanges suspects et fixe les normes minimales d'identification et les procédures d'archivage et de rapport, à quoi s'ajoutent les diverses responsabilités des banques ou des institutions de crédit, des autorités policières et judiciaires et de la Banque de réserve des Fidji pour réprimer le blanchiment de l'argent. La directive a été élaborée pour satisfaire aux 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

Si la directive ne mentionne pas de mesures particulières sur le financement du terrorisme, elle demande aux institutions financières d'en prendre, conformément à la loi, pour refuser l'assistance, rompre les relations avec le client et fermer ou geler les comptes lorsqu'elles constatent que l'argent en dépôt chez elles émane d'une activité criminelle ou que les transactions menées avaient un but criminel.

La directive prévoit des procédures d'identification pour les transactions menées pour le compte d'autrui, y compris l'obligation de préciser la source des fonds. Les postulants qui veulent établir des relations de tiers ou d'intermédiaires sont tenus, d'après la directive, de fournir un engagement écrit quant à l'identité des mandants et/ou au trajet des fonds, de s'enquérir dans une mesure raisonnable des transactions douteuses passant par les comptes de clients et de les signaler si elles éveillent les soupçons.

De plus, conformément aux Principes de Bâle, les procédures de licence appliquées par la Banque de réserve garantissent que les institutions de dépôt n'appartiennent pas à des terroristes et ne sont pas contrôlées par eux.

Des procédures semblables sont prévues pour les relations avec les sociétés/entités de façade, y compris l'obligation d'obtenir des preuves satisfaisantes de l'identité de leurs propriétaires, administrateurs et signataires autorisés.

- **Gel des fonds** : Le préfet de police est autorisé (Cap 85) à geler les avoirs pendant l'enquête. Il faut donc qu'il collabore étroitement avec le Gouverneur de la BRF au Comité des responsables pour exercer ces pouvoirs (contrôle, gel et action finale).
- ❑ Fidji compte-t-il satisfaire à l'obligation de cet alinéa, surtout si les fonds viennent de sources légitimes (et non criminelles) pour financer des activités terroristes?
- **Sources légitimes** : Si le préfet de police a lieu de penser que des sources légitimes servent à financer des activités terroristes (Cap 85), il est autorisé à geler les fonds pendant l'enquête.

Paragraphe 1, alinéa d)

- ❑ Quelles dispositions légales sont en vigueur ou envisagées pour interdire aux personnes physiques et morales de fournir aux terroristes des fonds, d'autres avoirs financiers et des services financiers?

Il existe une proposition pour ressusciter le décret sur la répression du terrorisme (1991) émanant du Service de renseignements fidjien (SRF) modifié pour satisfaire à l'interdiction aux personnes physiques ou morales de fournir aux terroristes des fonds ou d'autres services financiers.

- ❑ Prière d'expliquer comment la réglementation des entités caritatives, religieuses et autres mentionnées dans le rapport empêche les fonds collectés pour ces objectifs d'être détournés au bénéfice des terroristes notamment.

Rôle de l'Auditeur général en consultation avec le préfet de police dans l'examen public des fonds publics utilisés par les ONG et autres organisations caritatives (églises, etc.).

La vérification des comptes est un préalable.

Le suivi des comptes par le Ministère du travail est prévu au Government Titles, Trade United.

Il faut une coordination sérieuse et efficace.

Paragraphe 2, alinéa a)

- ❑ Comment les Fidji envisagent-elles d'empêcher le recrutement aux Fidji de groupes terroristes opérant sur leur territoire ou ailleurs?

Recrutement : le projet de loi contre le terrorisme a des dispositions spécifiques pour empêcher le recrutement aux Fidji de groupes terroristes opérant sur leur territoire ou ailleurs. Voir paragraphe 1, alinéa b) ci-dessus. Autres pratiques de sécurité :

- *Entraide en matière criminelle* : elle comprend aussi les libres flux d'informations et l'échange actif de renseignements;

- *La Branche spéciale de la police* : sous le préfet de police, coopère avec le FBI et ses homologues néo-zélandais et australien, avec échange quotidien de renseignements;
- Tri systématique (négatif ou positif), par la branche de Suva, de tout le personnel impliqué par les tâches afférentes au CTC.
- ❑ Prière de décrire les dispositions légales et autres mesures régissant la possession et l'échange d'armes et d'explosifs.

Législation :

- Loi sur les armes et les munitions (Cap 188);
- Loi sur les explosifs (Cap 189);
- Loi sur la police (Cap 85);
- Quiconque veut posséder, conserver ou échanger des armes et des explosifs doit en faire la demande auprès du préfet de police et payer une redevance annuelle.

Initiatives régionales :

- Initiative de Honiara (1998);
- Cadre de Nadi (2000).

Ces deux initiatives portent sur l'harmonisation de la réglementation des armements dans la région du Pacifique Sud. Dans leur cadre, un inventaire des armes légères et des méthodes de réglementation dans la région du Forum des îles du Pacifique a été mené et ses résultats publiés le 2 avril 2003.

Paragraphe 2, alinéa b)

- ❑ Des mesures sont-elles prises pour faire participer plus d'organismes aux opérations de vigilance et de contrôle de la police des Fidji, comme l'indique le rapport?

Pour compléter les réponses données en 2 a), il faut signaler une amélioration dans la collaboration interdépartementale manifestée par la création du Comité des responsables représentant tous les intéressés. Dans le cadre de l'examen des lois sur l'immigration et de leur exécution, on peut citer l'expulsion, en février 2003, du frère Madjid.

Les Fidji font partie d'Interpol et en suivent toute la réglementation.

En collaboration avec le FBI et les polices néo-zélandaise et australienne, Fidji observe les mouvements de tout suspect de liens avec les organisations terroristes internationales.

Les dispositions sur les procédés d'identification, la surveillance des transactions et la dénonciation d'une transaction suspecte selon la directive générale de contrôle bancaire de la Banque de réserve contre le blanchiment de l'argent s'appliquent aussi aux clubs, sociétés et organisations caritatives. Lorsqu'une institution financière constate des transactions insolites ou une activité sans rapport ou incompatible avec l'objectif connu de l'organisation caritative, la directive générale l'oblige à en informer promptement les autorités compétentes.

La police des Fidji a préparé, avec le secrétariat du Forum, un protocole d'accord avec les groupes combinés d'exécution des lois (GCEL), que les chefs de tous les organismes intéressés ont signé à Suva le 31 juillet 2002. Les parties au Protocole ne comprennent que les ministères ou services et autorités réglementaires qui font appliquer les lois aux Fidji et auxquels il permettra de coopérer de plus près avec la police pour imposer la légalité et notamment la législation particulière incombant à chacune d'elles, qu'il oblige à être plus vigilantes envers les manquements.

La police des Fidji a également entrepris et développé des relations de travail étroites avec d'autres intéressés hors du GCEL. Il s'agit par exemple des sociétés de sécurité privées que la police aide à assurer l'ordre et la sécurité des lieux dont elles sont responsables.

Paragraphe 2, alinéa c)

- Veuillez fournir un rapport d'activité sur l'examen des lois sur l'immigration et préciser les dispositions et procédures particulières qui se conforment à cet alinéa.

Voir notre réponse au paragraphe 1, alinéa b) ci-dessus.

Paragraphe 2, alinéa d)

- Les Fidji envisagent-elles de prendre des dispositions pour empêcher que leur territoire serve à des activités terroristes ailleurs?
 - La législation en vigueur interdit par extension que Fidji serve de base à des activités terroristes ailleurs.
 - Le décret sur la répression du terrorisme (1991), remis en vigueur, sera modifié à cet effet.

Paragraphe 2, alinéa e)

- Prière de donner un rapport d'activité sur la revue des lois que fait la Commission de réforme fidjienne : introduira-t-elle des dispositions spécifiques pour criminaliser les activités terroristes?
 - On fera le point du projet de loi contre le terrorisme après que le Parlement en sera saisi, avec d'autres textes proposés.

Paragraphe 2, alinéa f)

- Veuillez donner une liste des pays avec lesquels Fidji a conclu des traités bilatéraux et multilatéraux et des protocoles d'accords d'entraide en matière criminelle et d'extradition.

Voir le projet de loi sur l'extradition ci-joint.

- Australie : elle a signé un protocole d'accord pour aider à l'édification des capacités de sécurité et de renseignement.
- Autres pays : il n'y a pas de protocole d'accord en vigueur mais il existe des dispositifs internationaux pour renforcer les organismes de maintien

de la loi par exemple avec la police néo-zélandaise, le FBI et Scotland Yard.

- Dans sa déclaration d'Honiara en 1992, le Forum des îles du Pacifique enjoint à tous ses membres de promulguer une législation d'entraide en matière criminelle, sur les profits du crime et sur l'extradition, dans l'idée qu'une fois qu'ils l'auront tous fait, on pourra conclure des traités bilatéraux et multilatéraux ainsi que des protocoles d'accords.
- Dans quels délais une demande d'assistance judiciaire pour enquête ou poursuites criminelles (notamment s'agissant du financement des actes terroristes ou d'un autre appui à ces actes) doit-elle être présentée et combien de temps en moyenne faut-il pour faire droit à une telle demande aux Fidji?
 - On répond à ces demandes dans un délai raisonnable mais la loi ne fixe pas de délais et c'est aux tribunaux de décider. Les enquêtes criminelles ont lieu dès qu'un crime est commis. Vu la rareté des demandes liées au terrorisme reçues par la police des Fidji, ces requêtes sont traitées en priorité et avec promptitude.

Paragraphe 2, alinéa g)

- Quelles mesures a-t-on prises pour empêcher que les pièces d'identité et les documents de voyage soient contrefaits, falsifiés ou employés frauduleusement et quelles sont les dispositions en vigueur pour réprimer ces actes?
 - Voir les projets de lois sur les passeports (joint) et l'immigration. Le Département de l'immigration cherche à mieux protéger contre les faussaires les passeports émis par les Fidji. Mais surtout on a durci la sécurité quant aux documents de voyage inutilisés ou perdus, en s'inspirant des meilleures pratiques d'autres juridictions.
 - Le projet de loi sur l'immigration qui sera présenté au Parlement cette année criminalisera l'introduction de clandestins, qui sera assortie de peines appropriées.
 - Yachts
 - Le Service des douanes des îles Fidji prévoit de se procurer un bateau ou un navire de haute mer pour inspecter périodiquement les ports de plaisance et les villégiatures. Ces visites se feront avec la police des Fidji dont des agents seront à bord pour aider les douaniers à procéder aux enquêtes et aux arrestations éventuelles.
 - De plus, selon le concept maritime du GCEL, la marine des Fidji est chargée de faire des arrestations en mer et de se charger des tâches imposées par les renseignements et d'autres responsabilités décrites dans les procédures normales d'opérations maritimes GCEL.
- Selon le paragraphe 2, alinéa g) de la résolution, les escales aux Fidji de yachts ou d'avions privés (par exemple pour se ravitailler) risquent de poser des problèmes. Que font les Fidji face à ces problèmes?

- Les avions et les navires faisant escale pour se ravitailler sont isolés et leurs équipages sont étroitement surveillés quant aux heures où ils peuvent s'absenter.

Paragraphe 3, alinéas a), b) et c)

- Existe-t-il un mécanisme institutionnel pour donner suite à ces alinéas?
 - La Conférence des chefs de police du Pacifique-Sud (CCPPS) est branchée sur l'intranet de la Police fédérale australienne pour améliorer et accélérer l'échange de renseignements opérationnels entre ses membres.

Paragraphe 3, alinéa d)

- À propos des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, le CTC aimerait recevoir un rapport sur les progrès des Fidji pour :
 - Adhérer aux instruments auxquels elle ne sont pas encore partie;
 - Promulguer une législation et prendre d'autres dispositions nécessaires pour appliquer les instruments auxquels elles ont déjà adhéré.

Outre notre réponse au paragraphe 1, alinéa b), il faut noter que la loi sur l'aviation civile (1994) applique trois des quatre conventions antiterroristes que les Fidji ont ratifiées. Les autres conventions et protocoles sont à l'examen du Comité des responsables pour action appropriée du pouvoir exécutif. Entre-temps, la portée du projet de loi antiterroriste pourrait bien s'étendre aux questions couvertes dans les huit autres conventions sectorielles sur le terrorisme auxquelles les Fidji ne sont pas encore partie.

Paragraphe 3, alinéa e)

- Les crimes visés aux conventions et protocoles internationaux pertinents donnent-ils lieu à extradition selon les traités bilatéraux auxquels les Fidji sont partie?

Le projet de loi sur l'extradition (texte joint), présenté au Parlement vise à améliorer le régime juridique actuel des protocoles d'accord avec d'autres pays, à étendre la portée de l'extradition et, pour faciliter l'extradition, à actualiser les infractions qui y donnent lieu.

Paragraphe 3, alinéa f)

- Veuillez fournir un rapport d'activité sur les mesures prises pour satisfaire aux obligations de cet alinéa.

Voir le projet de loi sur l'extradition. De plus, le projet de loi sur l'immigration en cours de rédaction est bien conçu pour satisfaire aux obligations visées ici.

Paragraphe 3, alinéa g)

- Quelle est la base juridique de l'extradition? Est-elle régie par une loi et/ou des traités? Peut-on invoquer les mobiles politiques pour refuser l'extradition de terroristes présumés?

- Elle est régie par des traités et par la loi. Voir le projet de loi sur l'extradition.

Paragraphe 4

- Qu'ont fait les Fidji face aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

Les organismes de sécurité et la police régionale collaborent avec les juridictions voisines pour échanger et traiter des renseignements sur les crimes, la législation et d'autres questions intéressant la sécurité.

Avec d'autres documents (lois sur l'entraide et sur les profits du crime), le projet de loi sur l'extradition fait partie de l'ensemble législatif pertinent en mettant l'accent sur la substance du paragraphe 4.

- Les Fidji pourraient-elles fournir un organigramme de leurs mécanismes administratifs (police, service de l'immigration, douanes, fisc, et autorités de contrôle financier) créés pour donner un effet pratique aux lois, règlements et autres dispositions qu'on estime contribuer à l'application de la résolution?

Les organigrammes de la police de Fidji, de la BRF, etc. sont donnés aux annexes I et II.

On joint aussi deux documents concernant le GAFI : le questionnaire d'autoévaluation et le projet fidjien de mesures contre le blanchiment de l'argent, marqué « strictement confidentiel ». Ces documents doivent rester confidentiels.

- Prière de fournir une copie du décret sur la répression du terrorisme (1991).

Le texte de ce décret est joint, comme celui du projet de loi sur l'extradition et les passeports.

- Sites Web à consulter :

Banque de réserve des Fidji <www.reservebank.gov.fj>
Service des douanes des Fidji <www.customs.gov.fj>
Parlement des Fidji <www.parliament.gov.fj>
Ministère des affaires étrangères <www.foreignaffairs.gov.fj>

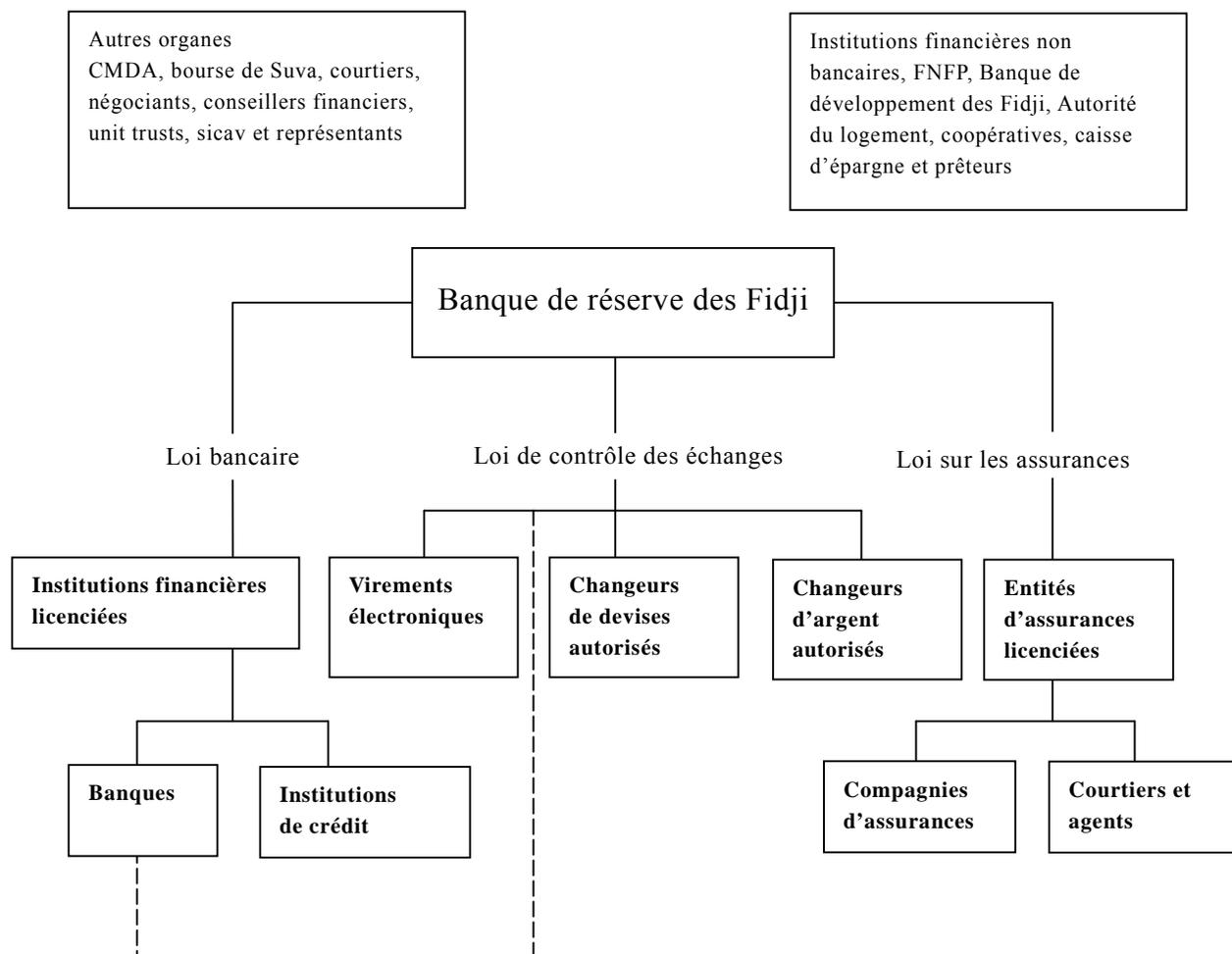
Annexes*

- I. Organigramme de la Banque de réserve des Fidji
- II. Organigramme de la police des Fidji
- III. Directives de la BRF sur le blanchiment de l'argent
- IV. Projets de loi sur les passeports et sur l'extradition
- V. Répression du blanchiment de l'argent

* Les annexes I et II sont jointes. Les annexes III à V peuvent être consultées au Secrétariat sur demande.

Annexe I

Système financier des Fidji et cadre réglementaire de la Banque de réserve des Fidji



Annexe II

Mécanisme administratif de la police

